Nations Unies S/2020/921



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 septembre 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 19 septembre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité en date du 20 juillet 2015.

J'ai également l'honneur de me référer à la lettre datée du 20 août 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2020/815), transmettant une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique.

Par cette lettre, le Secrétaire d'État notifiait au Conseil de sécurité que les États-Unis considéraient que la République islamique d'Iran faisait montre d'un non-respect manifeste des engagements pris en vertu du Plan d'action global commun et que, sur la base de cette notification, la procédure énoncée aux paragraphes 11 et 12 de ladite résolution, devant aboutir au rétablissement des mesures levées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 7, avait été déclenchée.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure après réception de la lettre du Secrétaire d'État américain, ni non plus aucun de ses membres ou sa présidence. La majorité des membres du Conseil de sécurité a écrit au Président du Conseil pour lui indiquer que cette lettre ne constituait pas une notification au sens du paragraphe 11 de la résolution 2231 (2015). Le Président du Conseil pour le mois d'août et le Président du Conseil pour le mois de septembre ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de prendre des mesures en ce qui concernait cette question.

Dans ces circonstances, il semblerait qu'il y ait une incertitude quant à savoir si oui ou non la procédure prévue au paragraphe 11 de la résolution 2231 (2015) a bien été engagée et, parallèlement, si la levée des dispositions prévue à l'alinéa a) du paragraphe 7 de cette résolution reste en vigueur. Il n'appartient pas au Secrétaire général de faire comme si une telle incertitude n'existait pas.

À cet égard, je tiens à rappeler que le Secrétariat assure divers types d'appui, selon les besoins du Conseil de sécurité, pour mettre en œuvre les régimes de sanctions qu'il a établis, notamment un appui aux comités des sanctions et, lorsque le Conseil a demandé au Secrétaire général de créer un groupe d'experts, en retenant pour celui-ci les services d'experts compétents en consultation avec le Conseil ou le comité concerné et en offrant un appui administratif et technique au groupe d'experts. Le Secrétariat gère également des sites Web contenant des informations sur chaque régime de sanctions du Conseil de sécurité, y compris sur la nature et la portée des mesures de sanctions, les résolutions et documents pertinents du Conseil, les listes de

20-12235 (F) 210920 220920





personnes, groupes et entités désignés, ainsi qu'une liste récapitulative établie sur la base de tous les régimes de sanctions du Conseil.

En attendant que le Conseil de sécurité précise si la levée des dispositions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution 2231 (2015) reste en vigueur ou non, le Secrétariat est prêt à fournir l'appui nécessaire sous la direction du Conseil de sécurité ou d'un comité reconstitué ou en coordination avec lui en application de la résolution 1737 (2006). L'appui que le Secrétariat est disposé à fournir inclut, par exemple, l'établissement de documents d'information pour la présidence et les membres d'un comité reconstitué en application de la résolution 1737 (2006), l'organisation des réunions du Comité, les dispositions à prendre pour rétablir un site Web pour le Comité [y compris la précédente Liste relative aux sanctions établie en vertu de la résolution 1737 (2006)], l'établissement de documents budgétaires relatifs à un groupe d'experts reconstitué et la préparation du lancement du processus de recrutement pour le groupe d'experts (avis de vacance de poste, entretiens et contrats).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) António **Guterres**